



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-176

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2017-11-16-004 - Arrêté DD24/2017 du 16 novembre 2017 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de Dordogne (2 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-24-002 - Arrêté du 24 novembre 2017 portant agrément regional Nouvelle-Aquitaine des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 9

R75-2017-11-28-007 - Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 11

R75-2017-11-28-006 - Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 13

DIRM SA

R75-2017-11-09-008 - arrete rendant obligatoire le reglement interieur du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes (8 pages) Page 15

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-13-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUDOUARD Matthieu (33) (1 page) Page 24

R75-2017-10-13-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BATAILLEY Julien (33) (1 page) Page 26

R75-2017-10-03-048 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CABARROUY Cecile (33) (1 page) Page 28

R75-2017-10-20-044 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CCG BORDEAUX INTERNATIONAL (33) (1 page) Page 30

R75-2017-10-26-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COLOMB Laure (33) (1 page) Page 32

R75-2017-10-03-049 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CORBIERE Christophe (33) (1 page) Page 34

R75-2017-10-26-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEBACQUE Alain (33) (1 page) Page 36

R75-2017-10-19-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES PAUQUET (33) (1 page) Page 38

R75-2017-10-03-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAUCHEY Cedric (33) (1 page) Page 40

R75-2017-10-03-044 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE JAD (33) (1 page) Page 42

R75-2017-10-03-045 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU PONT DES GOUTTES (33) (1 page)	Page 44
R75-2017-10-19-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LESSERRE LARGE Benoit (33) (1 page)	Page 46
R75-2017-10-03-046 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MORILLON Romaric (33) (1 page)	Page 48
R75-2017-10-09-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL DES GRANDS CRUS (33) (1 page)	Page 50
R75-2017-10-23-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU PAPE CLEMENT (33) (1 page)	Page 52
R75-2017-10-09-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CLE DU TERROIR (33) (1 page)	Page 54
R75-2017-10-03-047 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCE DES VIGNOBLES CASSIGNARD (33) (1 page)	Page 56
R75-2017-10-16-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA A PERRIN ET FILS (33) (1 page)	Page 58
R75-2017-10-09-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU LA FAURIE GOUDAILLEZ PERE ET FILS (33) (1 page)	Page 60
R75-2017-10-30-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DE SAINT BATZ (33) (1 page)	Page 62
R75-2017-10-20-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES ARNAUD ET MARCUZZI (33) (1 page)	Page 64
R75-2017-10-12-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE CIVILE CHATEAU LABEGORCE (33) (1 page)	Page 66
R75-2017-10-09-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VARLIETTE Joelle (33) (1 page)	Page 68
R75-2017-10-20-045 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES BALLARIN (33) (1 page)	Page 70
R75-2017-10-20-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL VIGNOBLES BERTRAND (17) (2 pages)	Page 72
R75-2017-10-20-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEGAUD Laurent (17) (2 pages)	Page 75
R75-2017-10-20-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZAULT Arnaud (17) (2 pages)	Page 78
R75-2017-10-20-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ACACIA-1 (17) (2 pages)	Page 81
R75-2017-10-20-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ACACIA-2 (17) (2 pages)	Page 84
R75-2017-10-20-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT CHRISTOPHE (17) (2 pages)	Page 87

R75-2017-10-20-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES SOEURS DU MAINE (17) (2 pages)	Page 90
R75-2017-10-20-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MV AGRI (17) (2 pages)	Page 93
R75-2017-10-20-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELLIE Hubert (17) (2 pages)	Page 96
R75-2017-10-20-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FONTONNIERE (17) (2 pages)	Page 99
R75-2017-10-20-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDIN Mickael (17) (2 pages)	Page 102
R75-2017-10-20-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRUGET Guillaume (17) (2 pages)	Page 105
R75-2017-10-20-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFOND Gerald (17) (2 pages)	Page 108
R75-2017-10-20-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANCEAU Jeremy (17) (2 pages)	Page 111
R75-2017-10-20-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MULON Liliane (17) (2 pages)	Page 114
R75-2017-10-20-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIZET Andre (17) (2 pages)	Page 117
R75-2017-10-20-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POISSONNEAU Jerome (17) (2 pages)	Page 120
R75-2017-10-20-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUENTIN Bruno (17) (2 pages)	Page 123
R75-2017-10-20-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUETIER Louis (17) (2 pages)	Page 126
R75-2017-10-20-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BRISSET (17) (2 pages)	Page 129
R75-2017-10-20-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FORGET (17) (2 pages)	Page 132
R75-2017-10-20-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHAUME DE L ESSART (17) (2 pages)	Page 135
R75-2017-10-20-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CROCHETTE (17) (2 pages)	Page 138
R75-2017-10-12-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PINIER (17) (2 pages)	Page 141
R75-2017-10-27-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PLANTES (17) (2 pages)	Page 144
R75-2017-10-20-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NICOU C ET M-1 (17) (2 pages)	Page 147

R75-2017-10-20-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NICOU C ET M-2 (17) (2 pages)	Page 150
R75-2017-10-27-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Benoit (17) (2 pages)	Page 153
R75-2017-10-27-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COLLINES (17) (2 pages)	Page 156
R75-2017-10-27-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUSSE (17) (2 pages)	Page 159
R75-2017-10-24-001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe (17) (2 pages)	Page 162
R75-2017-10-27-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAPA LOUIS (17) (2 pages)	Page 165
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-11-27-004 - Arrêtés de nomination des conservateurs de monument Historique (28 pages)	Page 168
RECTORAT DE LIMOGES	
R75-2017-11-28-005 - arrêté rectoral portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education nationale de la Corrèze (2 pages)	Page 197
R75-2017-11-28-004 - arrêté rectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 200

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2017-11-16-004

Arrêté DD24/2017 du 16 novembre 2017 portant
modification de la composition du conseil territorial de
santé de Dordogne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du 3 novembre 2017 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne ;

Vu la délibération n° 2017.709.CP du 3 avril 2017 de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine approuvant les représentations du conseil régional auprès des instances et organismes extérieurs ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit. :

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné :

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
Lionel FREL	Nathalie TRAPY

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 NOV. 2017

P/Le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la Délégation
départementale de la Dordogne


Monique JANICOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-24-002

Arrêté du 24 novembre 2017 portant agrément regional
Nouvelle-Aquitaine des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

Arrêté du 24 novembre 2017 portant agrément
regional Nouvelle-Aquitaine des associations et
unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé
publique

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 13/10/2017;

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée pour cinq ans à compter du 24 novembre 2017 l'agrément au niveau
régional de l'association :

« ASSOCIATION DES STOMISES DE LA GIRONDE URILCO 33 »

Article 2: Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-28-007

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé

Arrêté Union Ass Familiales Creuse
publique

**Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément
régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 13/10/2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est agréée au niveau régional, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, sous le numéro R2016RN0123 :

« L'UNION DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE »,

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2017

Le Directeur général,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Le Directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours,
François FRAYSSE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-28-006

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté AssoLePont

**Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément
régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 13/10/2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est agréée au niveau régional, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, sous le numéro R2017AG0039 :

L'ASSOCIATION AMICALE DES OPERES DU COEUR DU LIMOUSIN LE PONT»,

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2017

Le Directeur général,
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

Le Directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours,
François FRAYSSE

DIRM SA

R75-2017-11-09-008

arrete rendant obligatoire le reglement interieur du comité
régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 912-122 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Considérant que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ont adoptés le 13 septembre 2017 la délibération n° 25-2017 relative à la modification du règlement intérieur.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 9 novembre 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

DDTM de la Charente-Maritime

REGLEMENT INTERIEUR

- Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture,
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture,

Article 1 : compétences du Comité Régional

Le Conseil du Comité Régional est compétent pour toutes les questions d'ordre général telles que définies par la loi et les décrets susvisés.

Son siège social est fixé : Rue Sergent Lecêtre – ZA les Grossines – CS 60002 – 17320 MARENNES.

Article 2 : désignation du président et des vice-présidents

Après la mise en place du Comité Régional, le Conseil choisit :

- ⇒ 1 président et le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents

Le président du Comité Régional est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres titulaires du Conseil présents ou représentés par leurs suppléants. Si à l'issue des deux premiers tours, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, il est procédé séance tenante à un troisième tour de scrutin auquel ne pourront participer que les deux candidats ayant obtenus le plus de voix au deuxième tour.

Les vice-présidents sont désignés selon les mêmes modalités que le président.

Article 3 : attribution du président et des vice-présidents

Le président du Comité Régional assure la direction de l'ensemble des services du Comité Régional et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il représente le Comité Régional en justice. Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil toute personne dont il juge la présence utile compte-tenu de l'ordre du jour.

Le président peut déléguer ses pouvoirs au(x) vice-président(s) en fonction des circonstances et de sa disponibilité. La délégation implique de rendre compte au président dans les plus bref délais.

Le président du Comité Régional assure le fonctionnement et la gestion de l'ensemble des opérations décidées au nom du Comité Régional. Il en est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il conclut les conventions particulières et les contrats afférents à la gestion du Comité Régional ou pris en application des délibérations du Conseil du Comité Régional.

Les dépenses dont le montant dépasse un seuil fixé par délibération du Comité Régional seront soumises à la double signature du Président et du Directeur.

Article 4 : représentation au Comité National de la Conchyliculture

Les délégués titulaires et suppléants au Comité National de la Conchyliculture sont désignés par une délibération du Conseil du Comité Régional selon la répartition suivante :

SUD Charente → 04 sièges dont :

- 3 ostréiculteurs
- 1 mytiliculteur

NORD Charente → 02 sièges dont :

- 1 ostréiculteur
- 1 mytiliculteur

Article 5 : représentation aux commissions des cultures marines

Le Conseil désignera dans les formes réglementaires les représentants professionnels aux instances suivantes :

- Commission des cultures marines de Marennes
- Commission des cultures marines de La Rochelle

Article 6 : fonctionnement du Conseil

Le Conseil du Comité Régional se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président et, de toute façon, dans les trois mois qui suivent le renouvellement du Conseil.

Le Conseil du Comité Régional peut être amené à se réunir sur simple demande de majorité des membres du Conseil.

Sauf cas d'urgence, le président du Comité Régional doit, au moins quinze jours à l'avance, informer les membres titulaires de la réunion du Conseil convoqués et l'ordre du jour de la séance.

Dans le même délai, le Préfet de Région et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont invités aux réunions du Conseil du Comité Régional.

Lorsque ces autorités régulièrement invitées, ne se rendent pas à la réunion ou ne s'y font pas représenter, celle-ci peut se tenir valablement.

Le Conseil du Comité Régional ne peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, les membres suppléants siégeant en lieu et place des titulaires lorsque ces derniers sont empêchés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil concerné se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine. Les délibérations sont alors acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations et avis du Conseil du Comité Régional sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés lors de la réunion du Conseil à laquelle ils ont été soumis, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les délibérations du Conseil du Comité Régional sont constatées par des procès-verbaux signés par le président. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées au Préfet de Région et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Les dits procès-verbaux sont par ailleurs portés à la connaissance des membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité Régional par tous moyens appropriés.

Les ressources du Comité Régional sont celles prévues par l'article 22 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Article 7 : désignation du BUREAU

Le président et les vice-présidents sont membres de droit du Bureau.

Les membres du Bureau sont nommés parmi les membres titulaires du Conseil par le président et les vice-présidents selon la répartition suivante :

Secteur HUITRES :

- 01 membre titulaire et 01 membre suppléant par circonscription électorale

Secteur MOULES et AUTRES COQUILLAGES :

- 01 membre titulaire et 01 membre suppléant pour le SUD Charente
- 02 membres titulaires et 02 membres suppléants pour le NORD Charente

Article 8 : attribution du BUREAU

Le Conseil du Comité Régional peut déléguer à son Bureau, d'une manière permanente ou temporaire, certains de ses pouvoirs.

Ces délégations de pouvoirs sont établies par délibérations du Conseil et doivent notamment prévoir le montant financier des dépenses que le Bureau est habilité à engager au nom du Conseil.

Le Bureau peut être saisi notamment des affaires urgentes ou celles dont l'importance ne paraît pas justifier la réunion du Conseil du Comité Régional. Le Bureau se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de 7 membres au moins.

Le Bureau ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents et ses décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau peut entendre, à titre consultatif, pour examen d'une affaire déterminée, des personnalités étrangères au Conseil du Comité Régional dont l'audition lui paraît nécessaire.

Les décisions du Bureau sont constatées par un procès-verbal approuvé lors de la réunion suivante du Bureau. Le procès-verbal est diffusé à tous les membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité Régional par tous moyens appropriés.

Article 9 : commissions

Le Conseil du Comité Régional décide en séance plénière du nombre et de la nature des commissions permanentes qu'il souhaite mettre en place.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil du Comité Régional. Les présidents de commissions sont désignés par le Conseil parmi les membres du Bureau.

La composition des commissions peut être modifiée à tout moment par le Conseil du Comité Régional.

Le rôle des commissions permanentes est de préparer les décisions à prendre par le Conseil du Comité Régional. Si le Bureau le décide, elles peuvent gérer le budget alloué pour la réalisation des actions pour lesquelles elles sont compétentes.

Le président du Conseil du Comité Régional désigne la commission compétente pour étudier chaque question.

Le Conseil du Comité Régional peut également mettre en place des commissions ad-hoc dont le rôle est d'étudier les problèmes ponctuels. L'existence de ces commissions cesse dès qu'elles ont achevé la tâche précise qui leur a été confiée par le Comité Régional. Les membres de ces commissions sont désignés dans les mêmes conditions que les membres des commissions permanentes.

Les commissions désignent en leur sein un rapporteur.

Les commissions peuvent être convoquées sur l'initiative de leurs présidents ou sur l'initiative de leur rapporteur, avec l'accord du Président du Conseil du Comité Régional.

Article 10 : démission, vacance, exclusion

La démission des fonctions de membre du Conseil ou de vice-président doit être adressée au président du Comité Régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission de la fonction de président du Comité Régional doit être adressée au Préfet de Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces démissions sont effectives à la date de la réception de la lettre.

En cas de vacance de la présidence du Comité Régional, les pouvoirs du président sont exercés par le doyen des vice-présidents ou, à défaut, par le doyen du Conseil du Comité Régional jusqu'à l'élection d'un nouveau président qui doit obligatoirement intervenir à la réunion du Conseil du Comité Régional qui suit immédiatement la constatation de la vacance.

Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée à titre définitif à l'encontre d'un membre du Conseil du Comité Régional pendant la durée de son mandat entraîne de plein droit son exclusion.

Il en est de même en ce qui concerne toute condamnation, non assortie de sursis, à une peine correctionnelle prononcée en application du décret du 09 janvier 1852, article 6.

Article 11 : adoption du budget

Le Conseil du Comité Régional vote, avant le 15 octobre de chaque année, son projet de budget pour l'année suivant.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Une fois voté par le Conseil, le projet de budget est transmis avant le 1^{er} novembre à la Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique, pour approbation.

Dans le cadre de ce budget, le Conseil du Comité Régional engage les dépenses prévues. Il peut déléguer ce pouvoir pour des dépenses précises au Bureau par délibérations du Conseil.

Les dépenses non inscrites au budget primitif ou les dépenses qui dépasseraient de plus de 10% le crédit alloué initialement, devront faire l'objet d'une décision approuvée par le Conseil. En cas de dépassement du budget global de plus de 10%, une décision modificative du budget sera votée par le Conseil du Comité Régional. Les paiements, quelle que soit leur forme, sont effectués conjointement par le président du Conseil du Comité Régional et par le directeur du Comité Régional. Le directeur s'assure que les dépenses sont bien conformes au budget prévisionnel.

Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice, le Conseil du Comité Régional approuve les comptes de l'exercice écoulé. Pour cela, un rapport moral et financier lui est présenté en séance plénière.

Une fois approuvés par le Conseil du Comité Régional, les comptes sont adressés pour approbation au Préfet de Région.

Article 12 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement, adopté par le Conseil du Comité Régional est susceptible de modification sur proposition du président ou d'un vice-président du Comité Régional.

Des modifications peuvent également être proposées par au moins un quart des membres titulaires du Conseil du Comité Régional.

Les modifications décidées ne deviennent effectives que lorsqu'elles ont été approuvées par arrêté du Préfet de Région.

Marennnes, le 24/10/2017

Le Président,

Gérald VIAUD.

A handwritten signature in blue ink, reading 'Gérald Viaud', with a horizontal line underneath.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-13-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
AUDOUARD Matthieu (33)



Dossier n°17295

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur AUDOUARD MATTHIEU demeurant 1 Lieu-dit Les Fontaines 33230 LE FIEU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur AUDOUARD MATTHIEU demeurant 1 Lieu-dit Les Fontaines 33230 LE FIEU, est autorisé à exploiter 4 ha 66 a 20 ca en nature de terre à LE FIEU - ST CHRISTOPHE DE DOUBLE situés à LE FIEU - ST CHRISTOPHE DE DOUBLE appartenant à SCI SEPHIL à ST BONNET PRE RIOM. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 6-9-10-14 // XB 40.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-13-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
BATAILLEY Julien (33)



Dossier n°17294

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BATAILLEY JULIEN demeurant 19 rue de la Hourqueyre 33340 SAINT YZANS MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BATAILLEY JULIEN demeurant 19 rue de la Hourqueyre 33340 SAINT YZANS MEDOC, est autorisé à exploiter 2 ha 00 a 68 ca en nature de vigne AOC à ORDONNAC - ST YZANS MEDOC situés à ORDONNAC - ST YZANS MEDOC appartenant à Mr BATAILLEY Julien à ST YZANS MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 690 // C 644-635-636-637-645.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-048

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
CABARROUY Cecile (33)



Dossier n°17282

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame CABARROUY CECILE demeurant 2 Coquillac 33350 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame CABARROUY CECILE demeurant 2 Coquillac 33350 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 0 ha 63 a 20 ca en nature de terre situés à MERIGNAS appartenant à Liquidation judiciaire PAULAC - Maître MAYON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZK 85.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-044

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CCG
BORDEAUX INTERNATIONAL (33)



Dossier n°17300

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CCG BORDEAUX INTERNATIONAL demeurant Lieu-dit Vigneau et Bellevue 33570 LUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CCG BORDEAUX INTERNATIONAL demeurant Lieu-dit Vigneau et Bellevue 33570 LUSSAC, est autorisé à exploiter 12 ha 60 a 77 ca en nature de vigne AOC à LUSSAC situés à LUSSAC appartenant à GFA des Vignobles Chatenoud et SCEA André Chatenoud à LUSSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AS 49-50-51-52-54-55-56 // AT 363-364-368-369-370 // AV 335-336.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COLOMB
Laure (33)



Dossier n°17305

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame COLOMB LAURE demeurant 58 rue de Labouheyre - Résidence Ostaldi Apt 15 64200 BIARRITZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame COLOMB LAURE demeurant 58 rue de Labouheyre - Résidence Ostaldi Apt 15 64200 BIARRITZ, est autorisée à exploiter 1 ha 83 a 29 ca en nature de vigne AOC à PREIGNAC situés à PREIGNAC appartenant à Mme COLOMB Laure à PREIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 147-148-149.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-049

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CORBIERE
Christophe (33)



Dossier n°17281

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CORBIERE CHRISTOPHE demeurant 2 Le Mayne 33350 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CORBIERE CHRISTOPHE demeurant 2 Le Mayne 33350 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 1 ha 95 a 98 ca en nature de vigne AOC situés à MERIGNAS appartenant à Liquidation judiciaire PAULIAC - Maître MAYON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 213 // ZK 105.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form the name 'Sylvie GENTES'.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
DEBACQUE Alain (33)



Dossier n°17304

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DEBACQUE ALAIN demeurant 25 Chemin de Ridet 33500 LIBOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DEBACQUE ALAIN demeurant 25 Chemin de Ridet 33500 LIBOURNE, est autorisé à exploiter 0 ha 67 a 53 ca en nature de terre à ST EMILION situés à ST EMILION appartenant à Mme DUMA Françoise à ST AMGNE DE CASTILLON - Mr LAGRAVE Bernard à LE MANS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BC 239-236-237-238.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES PAUQUET (33)



Dossier n°17298

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL VIGNOBLES PAUQUET demeurant 23 le bourg nord 33190 CAMIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur EARL VIGNOBLES PAUQUET demeurant 23 le bourg nord 33190 CAMIRAN, est autorisé à exploiter 3 ha 65 a 29 ca dont 3 ha 39 a 33 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre à CAMIRAN situés à CAMIRAN appartenant à Mr BERGER Bernard à LES ESSEINTES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 390-391-452-453-479-482-1011-1014-1035-1054-1081-1083-1077-1012-481.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAUCHEY
Cedric (33)



Dossier n°17278

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FAUCHEY CEDRIC demeurant 10 rue des Martyres de la Résistance 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FAUCHEY CEDRIC demeurant 10 rue des Martyres de la Résistance 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisé à exploiter 0 ha 57 a 14 ca en nature de vigne AOC situés à ST SEURIN DE CADOURNE appartenant à Mr et Mme ROI Gérard à ST SEURIN DE CADOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 731-732-743-744-1544-680.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-044

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
JAD (33)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DE JAD demeurant 9 la Vignogue Ouest 33190 MORIZES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE JAD demeurant 9 la Vignogue Ouest 33190 MORIZES, est autorisé à exploiter 2 ha 97 a 24 ca en nature de terre situés à CASSEUIL appartenant à Mr ARMISEN Jean-Yves à CASSEUIL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AE 334.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-045

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU
PONT DES GOUTTES (33)



Dossier n°17279

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DU PONT DES GOUTTES demeurant 270 Chemin du Claud 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DU PONT DES GOUTTES demeurant 270 Chemin du Claud 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, est autorisé à exploiter 4 ha 15 a 92 ca en nature de vigne AOC situés à ST AVIT ST NAZAIRE appartenant à Mr OUVRARD Jean-Pierre à ST AVIT ST NAZAIRE - Mr GOURSOLLE Daniel à PRIGONRIEUX - Mme BEDUBOURG Hélène à GARDONNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-971-328-329-330-725.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LESSERRE
LARGE Benoit (33)



Dossier n°17297

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LASSERRE-LARGE BENOIT demeurant 58 route de la Bourgatie 24680 LAMONZIE ST MARTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Monsieur LASSERRE-LARGE BENOIT demeurant 58 route de la Bourgatie 24680 LAMONZIE ST MARTIN, est autorisé à exploiter 8 ha 92 a 24 ca en nature vigne AOC à ST AVIT ST NAZAIRE situés à ST AVIT ST NAZAIRE appartenant à Mr MERZ Henri à ST AVIT ST NAZAIRE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-046

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
MORILLON Romaric (33)



Dossier n°17280

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MORILLON ROMARIC demeurant 2 Les Souches 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MORILLON ROMARIC demeurant 2 Les Souches 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 10 ha 01 a 81 ca dont 5 ha 64 a 26 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MARCILLAC appartenant à Mr PIEFORT Christophe à TURGERAS ST MAURICE - Mr et Mme PIEFORT à MARCILLAC - Mr PIEFORT Stéphane à ST ANDRE DE CUBZAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 21-22-25-26-7-31-47 // ZM 6-190-022-11-12-189-186-188.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-09-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL DES
GRANDS CRUS (33)



Dossier n°17291

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SARL DES GRANDS CRUS demeurant 2 rue du Général de Gaulle 33460 MARGAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

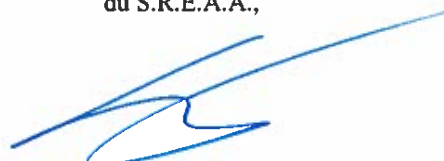
Monsieur SARL DES GRANDS CRUS demeurant 2 rue du Général de Gaulle 33460 MARGAUX, est autorisé à exploiter 4 ha 39 a 33 ca en nature de terre à MOULIS EN MEDOC situés à MOULIS EN MEDOC appartenant à SCI Clos Margelaine à MOULIS EN MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 1775.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-23-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU PAPE CLEMENT (33)



Dossier n°17301

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CHÂTEAU PAPE CLEMENT SAS demeurant 216 Avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHÂTEAU PAPE CLEMENT SAS demeurant 216 Avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC, est autorisé à exploiter 51 ha 28 a 22 ca dont 44 ha 27 a 80 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre à LEOGNAN situés à LEOGNAN appartenant à GFA du SARTRE à LEOGNAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a shorter horizontal stroke.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-09-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CLE
DU TERROIR (33)



Dossier n°17286

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CLE DU TERROIR SAS demeurant 216 Avenue du Dr Nancel Pénard 33600 PESSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CLE DU TERROIR SAS demeurant 216 Avenue du Dr Nancel Pénard 33600 PESSAC, est autorisé à exploiter 75 a 22 ca en nature de vigne AOC à POMEROL situés à POMEROL appartenant à Mr LAMY Jean-Claude à MONTAGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 526-530-531-534.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-047

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCE DES
VIGNOBLES CASSIGNARD (33)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCE DES VIGNOBLES CASSIGNARD demeurant Lieu-dit Bussac 33870 VAYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCE DES VIGNOBLES CASSIGNARD demeurant Lieu-dit Bussac 33870 VAYRES, est autorisé à exploiter 9 ha 42 a 50 ca dont 8 ha 93 a 04 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à VAYRES appartenant à Mr LATOMBERIE François à VAYRES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AX 121-123-60-131-134-63-185-126-128-139-118-136.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA A
PERRIN ET FILS (33)



Dossier n°17296

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA A PERRIN ET FILS demeurant Château Carbonnieux 33850 LEOGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Messieurs SCEA A PERRIN ET FILS demeurant Château Carbonnieux 33850 LEOGNAN, est autorisé à exploiter 1 ha 80 a 77 ca en nature de vigne AOC à LEOGNAN situés à LEOGNAN appartenant à GFA du Sartre à LEOGNAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : CH 26.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-09-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU LA FAURIE GOUDAILLEZ PERE ET FILS
(33)



Dossier n°17285

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA CHÂTEAU LA FAURIE GOUDAILLEZ PERE ET FILS demeurant Château La Faurie 33500 NEAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SCEA CHÂTEAU LA FAURIE GOUDAILLEZ PERE ET FILS demeurant Château La Faurie 33500 NEAC, est autorisé à exploiter 64 a 31 ca en nature de vigne AOC à SAINT EMILION situés à SAINT EMILION appartenant à SAS Francois GOUDAILLEZ et associés à NEAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AB 23.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-30-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DE
SAINT BATZ (33)



Dossier n°17306

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA DE SAINT BATZ demeurant 2 Lieu-dit Bleurette 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SCEA DE SAINT BATZ demeurant 2 Lieu-dit Bleurette 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 4 ha 64 a 90 ca en nature de terre à LE PUY situés à LE PUY appartenant à Mr MICOULAS William et Mle CHAUFFOUR Aurélie à LE PUY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 60.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES ARNAUD ET MARCUZZI (33)



Dossier n°17299

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par VIGNOBLES ARNAUD & MARCUZZI SCEA demeurant 13 Le Vic 33410 CARDAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame VIGNOBLES ARNAUD & MARCUZZI SCEA demeurant 13 Le Vic 33410 CARDAN, est autorisé à exploiter 5 ha 26 a 05 ca en nature de vigne AOC à RIONS situés à RIONS appartenant à Mme ARNAUD Huguette à RIONS - Mr TAINGUY Hervé à MEDIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a shorter horizontal stroke.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-12-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE
CIVILE CHATEAU LABEGORCE (33)



Dossier n°17292

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SOC CIVILE CHÂTEAU LABEGORCE demeurant Château LABEGORCE 33460 MARGAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame SOC CIVILE CHÂTEAU LABEGORCE demeurant Château LABEGORCE 33460 MARGAUX, est autorisé à exploiter 12 a 94 ca en nature de terre à SOUSSANS situés à SOUSSANS appartenant à Consorts GASQUETON et CASTELNAU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 872.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-09-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
VARLIETTE Joelle (33)



Dossier n°17289

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame VARLIETTE JOELLE demeurant 29 Chemin de Perrin 33350 ST MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Madame VARLIETTE JOELLE demeurant 29 Chemin de Perrin 33350 ST MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 1 ha 58 a 23 ca en nature de vigne AOC à ST MAGNE DE CASTILLON situés à ST MAGNE DE CASTILLON appartenant à Mr et Mme PALLARO à STE COLOMBE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 513-1811.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-045

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
SCEA VIGNOBLES BALLARIN (33)



Dossier n°17050

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à la SCEA VIGNOBLES BALLARIN en date du 09/05/2017,

VU la demande expresse présentée par la SCEA VIGNOBLES BALLARIN demeurant Quartier St Romain - 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la répartition entre les vignes et la terre et que la superficie reste inchangée par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 09/05/2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté en date du 09/05/2017 est remplacé en partie par :
est autorisé à exploiter 3 ha 18 a 38 ca dont 2 ha 46 a 46 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre à
Le reste est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structure - EARL VIGNOBLES
BERTRAND (17)



Dossier n°17-388

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIGNOBLES BERTRAND, le feynard 17210 CHEVANCEAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/07/17 sous le n°17-388, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,67 ha, appartenant à Mme Claudine VERDON sis sur la (les) commune(s) de CHAMOUILAC (17130) et COURPIGNAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES BERTRAND dont le siège d'exploitation est situé à le feynard 17210 CHEVANCEAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,67 hectares appartenant à Mme Claudine VERDON, situés sur la (les) commune(s) de CHAMOUILAC (17130) et COURPIGNAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEGAUD Laurent (17)



Dossier n°17-376

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BEGAUD Laurent, le pignaud 10 impasse des métairies 17770 AUMAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-376, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,88 ha, appartenant à M. Patrice RIVET sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. BEGAUD Laurent dont le siège d'exploitation est situé à le pignaud 10 impasse des métairies 17770 AUMAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,88 hectares appartenant à M. Patrice RIVET, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZAULT Arnaud (17)



Dossier n°17-359

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEZAULT Arnaud, 16, rue des Marronniers 17810 NIEUL LES SAINTES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/07/17 sous le n°17-359, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,51 ha, appartenant à M. Daniel et Mme Ghislaine MOUNIER et M. Roger DEFFORGE sis sur la (les) commune(s) de MEURSAC (17120) et MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BEZAULT Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à 16, rue des Marronniers 17810 NIEUL LES SAINTES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,51 hectares appartenant à M. Daniel et Mme Ghislaine MOUNIER et M. Roger DEFFORGE, situés sur la (les) commune(s) de MEURSAC (17120) et MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE L ACACIA-1

(17)



Dossier n°17-369

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ACACIA, 8 rue du puits artésien 17770 AUJAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,22 ha, appartenant à M. Didier PAPON sis sur la (les) commune(s) de AUJAC (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE L' ACACIA dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue du puits artésien 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,22 hectares appartenant à M. Didier PAPON, situés sur la (les) commune(s) de AUJAC (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE L ACACIA-2

(17)



Dossier n°17-373

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ACACIA, 8 rue du puits artésien 17770 AUJAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-373, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,55 ha, appartenant à M. Patrice RIVET sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT la modification de la demande initiale du 25/07/17 de l'EARL DE L'ACACIA par courrier du 29/09/2017 portant désormais sur une superficie de 10,35 ha au lieu de 26,55 ha, appartenant à M. Patrice RIVET sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE L' ACACIA dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue du puits artésien 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,35 hectares appartenant à M. Patrice RIVET, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT
CHRISTOPHE (17)



Dossier n°17-364

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE SAINT CHRISTOPHE, 39 route des hillairets 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/07/17 sous le n°17-364, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,72 ha, appartenant à M. Christian BONDON et M. Bernard BONNET sis sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460) et CHERMIGNAC (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE SAINT CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à les hillairets 39 route des hillairets 17460 RETAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,72 hectares appartenant à M. Christian BONDON et M. Bernard BONNET, situés sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460) et CHERMIGNAC (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES SOEURS DU
MAINE (17)



Dossier n°17-391

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES SOEURS DU MAINE, 1, rue du Lavoir Rajolles 17800 BIRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/07/17 sous le n°17-391, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 85,53 ha, appartenant à Mme Valérie BOSSIS et Mme Isabelle BOSSIS sis sur la (les) commune(s) de ST CIERS DU TAILLON (17240) et PLASSAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES SOEURS DU MAINE dont le siège d'exploitation est situé à 1, rue du Lavoir Rajolles 17800 BIRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 85,53 hectares appartenant à Mme Valérie BOSSIS et Mme Isabelle BOSSIS, situés sur la (les) commune(s) de ST CIERS DU TAILLON (17240) et PLASSAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MV AGRI (17)



Dossier n°17-367

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MV AGRI, 8, rue Lejeune Monthérault 17250 TRIZAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/07/17 sous le n°17-367, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,81 ha, appartenant à Mme Lucie JUBEAU et M. Robert VESIN sis sur la (les) commune(s) de PONT L'ABBE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MV AGRI dont le siège d'exploitation est situé à 8, rue Lejeune Monthérault 17250 TRIZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,81 hectares appartenant à Mme Lucie JUBEAU et M. Robert VESIN, situés sur la (les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELLIE Hubert (17)



Dossier n°17-361

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ELLIE Hubert, 111 route des cheminées 17150 ST SORLIN DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/07/17 sous le n°17-361, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,58 ha, appartenant à M. Patrick COMBAT sis sur la (les) commune(s) de ST THOMAS DE CONAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ELLIE Hubert dont le siège d'exploitation est situé à 111 route des cheminées 17150 ST SORLIN DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,58 hectares appartenant à M. Patrick COMBAT, situés sur la (les) commune(s) de ST THOMAS DE CONAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA
FONTONNIERE (17)



Dossier n°17-381

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA FONTONNIERE, la fontonnière 17250 TRIZAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/07/17 sous le n°17-381, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 ha, appartenant à M. Daniel GIRARDEAU sis sur la (les) commune(s) de BEURLAY (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LA FONTONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à la fontonnière 17250 TRIZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,50 hectares appartenant à M. Daniel GIRARDEAU, situés sur la (les) commune(s) de BEURLAY (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDIN Mickael (17)



Dossier n°17-368

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAUDIN Mickaël, Chez Prin 17770 AUJAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,83 ha, appartenant à M. Didier PAPON sis sur la (les) commune(s) de AUJAC (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GAUDIN Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à Chez Prin 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,83 hectares appartenant à M. Didier PAPON, situés sur la (les) commune(s) de AUJAC (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRUGET Guillaume (17)



Dossier n°17-370

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GRUGET Guillaume, Chez Bozé 17770 AUJAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-370, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,89 ha, appartenant à M. Didier PAPON sis sur la (les) commune(s) de AUJAC (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GRUGET Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à Chez Bozé 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,89 hectares appartenant à M. Didier PAPON, situés sur la (les) commune(s) de AUJAC (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFOND Gerald (17)



Dossier n°17-378

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LAFOND Gérald, 18 chemin de baigne 17160 BAGNIZEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-378, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,77 ha, appartenant à M. Patrice RIVET et M. Alain METAY sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770) et BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT la modification de la demande initiale du 25/07/17 de M. LAFOND Gérald par courrier du 29/09/2017 portant désormais sur une superficie de 8,38 ha au lieu de 14,77 ha, appartenant à M. Patrice RIVET sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. LAFOND Gérald dont le siège d'exploitation est situé à 18 chemin de baigne 17160 BAGNIZEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,38 hectares appartenant à M. Patrice RIVET, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANCEAU Jeremy (17)



Dossier n°17-392

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MANCEAU Jérémy, 55, rue de Versailles La Loge 17230 CHARRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/07/17 sous le n°17-392, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL MANCEAU sur une superficie de 169,65 ha, appartenant à M. Guy BOUYE, M. Jean-Claude BODET, M. Yves DALLET, M. Serge DALLET, M. Claude MANGEAU et Mme Danièle SALARDAINE sis sur la (les) commune(s) de CHARRON (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MANCEAU Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à 55, rue de Versailles La Loge 17230 CHARRON est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL MANCEAU, une superficie de 169,65 hectares appartenant à M. Guy BOUYE, M. Jean-Claude BODET, M. Yves DALLET, M. Serge DALLET, M. Claude MANGEAU et Mme Danièle SALARDAINE, situés sur la (les) commune(s) de CHARRON (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MULON Liliane (17)



Dossier n°17-375

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme MULON Liliane, Chez chaillou 17770 AUMAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-375, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,18 ha, appartenant à M. Patrice RIVET sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme MULON Liliane dont le siège d'exploitation est situé à Chez chaillou 17770 AUMAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,18 hectares appartenant à M. Patrice RIVET, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIZET Andre (17)



Dossier n°17-366

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOIZET André, 4 rue des glycines Le got 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/07/17 sous le n°17-366, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,27 ha, appartenant à M. Régis PERINAUD et M. Patrice PERINAUD sis sur la (les) commune(s) de LA FREDIERE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NOIZET André dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des glycines Le got 17770 JUIQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,27 hectares appartenant à M. Régis PERINAUD et M. Patrice PERINAUD, situés sur la (les) commune(s) de LA FREDIERE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POISSONNEAU Jerome

(17)



Dossier n°17-390

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POISSONNEAU Jérôme, 103, rue du Pont Fouchard 49400 SAUMUR, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/07/17 sous le n°17-390, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,25 ha, appartenant à M. Thierry LELOUP sis sur la (les) commune(s) de ST PIERRE D'OLERON (17310),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur POISSONNEAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à 103, rue du Pont Fouchard 49400 SAUMUR est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,25 hectares appartenant à M. Thierry LELOUP, situés sur la (les) commune(s) de ST PIERRE D'OLERON (17310).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUENTIN Bruno (17)



Dossier n°17-360

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur QUENTIN Bruno, Domaine de Belmont 17200 ROYAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/07/17 sous le n°17-360, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,61 ha, dont il est propriétaire, sis sur la (les) commune(s) de MEDIS (17600) et ROYAN (17200),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur QUENTIN Bruno dont le siège d'exploitation est situé à Domaine de Belmont 17200 ROYAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,61 hectares, dont il est propriétaire, situés sur la (les) commune(s) de MEDIS (17600) et ROYAN (17200).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUETIER Louis (17)



Dossier n°17-383

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur QUETIER Louis, 6, rue de l'épicerie Villeneuve 17380 TONNAY-BOUTTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/07/17 sous le n°17-383, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50,03 ha, appartenant à Mme Renée MULLON, M. Jean-Marie MULLON, Mme Monique MULLON et Mme Monique PAINSONNEAU sis sur la (les) commune(s) de ARCHINGEAY (17380), LES NOUILLERS (17380) et TONNAY BOUTTONNE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur QUETIER Louis dont le siège d'exploitation est situé à 6, rue de l'épicerie Villeneuve 17380 TONNAY-BOUTONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 50,03 hectares appartenant à Mme Renée MULLON, M. Jean-Marie MULLON, Mme Monique MULLON et Mme Monique PAINSONNEAU, situés sur la (les) commune(s) de ARCHINGEAY (17380), LES NOUILLERS (17380) et TONNAY BOUTONNE (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BRISSET (17)



Dossier n°17-387

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BRISSET, 1 chantageasse 17400 ASNIERES LA GIRAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/07/17 sous le n°17-387, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,36 ha, appartenant à M. Gérard MEGE et M. Martin HARRIS sis sur la (les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BRISSET dont le siège d'exploitation est situé à 1 chantageasse 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,36 hectares appartenant à M. Gérard MEGE, M. Martin HARRIS, situés sur la (les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FORGET (17)



Dossier n°17-363

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FORGET, 41 rue de mirande 17160 CRESSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/07/17 sous le n°17-363, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 ha, appartenant à M. Yves FORGET, Mme Maryse MICHENEAU, M. Victor CHEVET, Consorts BONNET et Consorts FILLON sis sur la (les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160) et CRESSE (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA FORGET dont le siège d'exploitation est situé à 41 rue des demoiselles de mirande 17160 CRESSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,80 hectares appartenant à M. Yves FORGET, Mme Maryse MICHENEAU, M. Victor CHEVET, Consorts BONNET et Consorts FILLON, situés sur la (les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160) et CRESSE (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA CHAUME DE
L ESSART (17)



Dossier n°17-380

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA CHAUME DE L'ESSART, la chaume 41 rue de la node 17160 PRIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-380, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,43 ha, appartenant à M. Patrice RIVET, Mme Chantal RIVET et Mme Jeannette COUDREAU sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT la modification de la demande initiale du 25/07/17 de la SCEA LA CHAUME DE L'ESSART, par courrier du 29/09/2017 portant désormais sur une superficie de 9,14 ha au lieu de 11,43 ha, appartenant à M. Patrice RIVET, Mme Chantal RIVET et Mme Jeannette COUDREAU sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA CHAUME DE L'ESSART dont le siège d'exploitation est situé à la chaume 41 rue de la node 17160 PRIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,14 ha appartenant à M. Patrice RIVET, Mme Chantal RIVET et Mme Jeannette COUDREAU, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA CROCHETTE

(17)



Dossier n°17-377

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA CROCHETTE, 20 rue principale la richardière 17400 VARAIZE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-377, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,43 ha, appartenant à M. Patrice RIVET, M. Gérald LAFOND et M. Alain METAY sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA CROCHETTE dont le siège d'exploitation est situé à 20 rue principale la richardière 17400 VARAIZE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,43 hectares appartenant à M. Patrice RIVET, M. Gérard LAFOND et M. Alain METAY, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-12-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PINIER (17)



Dossier n°17-186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE PINIER, 10 rue du pinier le pinier 17250 LES ESSARDS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/03/17 sous le n°17-186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27 ha 50 a 51 ca, appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles sis sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250),

VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 15/09/17 notifiée à la SCEA LE PINIER en date du 16/09/17, pour une superficie de 24 ha 96 a 57 ca, motivée par la candidature concurrente prioritaire de Monsieur Damien COMBEAUD,

VU la lettre de désistement du 26/09/17 de Monsieur Damien COMBEAUD précisant qu'il n'est plus candidat à l'autorisation d'exploiter les terres appartenant à Monsieur et Madame Gilles DUPEUX,

Considérant par conséquent l'absence de concurrence sur la totalité des biens sollicités par la SCEA LE PINIER,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LE PINIER est autorisé(e) à exploiter une superficie de 24 ha 96 a 57 ca, correspondant aux parcelles WB 40, WB 41, WB 43, WB 44, WB 49, C 296 et C 297, situées sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles.

Article 2.

La décision de refus d'autorisation d'exploiter ces parcelles (article 2 de l'arrêté en date du 15/09/17) est annulée.

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-27-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES PLANTES

(17)



Dossier n°17-457

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES PLANTES, les plantes 17500 JONZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/09/17 sous le n°17-457, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 23 a 89 ca, appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND sis sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et OZILLAC (17500),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 03/10/17,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par la SCEA PAPA LOUIS et le GAEC ROUSSE sur une superficie de 6 ha 23 a 89 ca, située sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et OZILLAC (17500),

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles déposées par l'EARL DES COLLINES sur une superficie de 5 ha 40 a 80 ca, située sur la commune de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et par M. Benoît BERNARD sur une superficie de 0 ha 83 a 09 ca, située sur la commune d'OZILLAC (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de la SCEA LES PLANTES qui se situe au rang de priorité 1 est prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA PAPA LOUIS, de l'EARL DES COLLINES et du GAEC ROUSSE, qui se situent toutes trois au rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de M. Benoît BERNARD se situe au rang de priorité 1 sur 0 ha 17 a 75 ca et au rang de priorité 2 sur 0 ha 65 a 34 ca,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA LES PLANTES peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que M. Benoît BERNARD peut également prétendre à un total de 60 points au titre de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES PLANTES est autorisé(e) à exploiter une superficie de 6 ha 23 a 89 ca, correspondant aux parcelles ZI 8, ZH 86, ZH 92, ZH 93, ZY 14 et ZY 16, situées sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et OZILLAC (17500), appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA NICOU C ET M-1

(17)



Dossier n°17-371

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA NICOU C ET M, 6 rue du vieux puits chez cornet 17770 AUJAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-371, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,88 ha, appartenant à M. Didier PAPON sis sur la (les) commune(s) de AUJAC (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA NICOU C ET M dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du vieux puits chez cornet 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,88 hectares appartenant à M. Didier PAPON, situés sur la (les) commune(s) de AUJAC (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA NICOU C ET M-2

(17)



Dossier n°17-379

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA NICOU C ET M, 6 rue du vieux puits chez cornet 17770 AUJAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-379, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,13 ha, appartenant à Mme Jeannette COUDREAU sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA NICOU C ET M dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du vieux puits chez cornet 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,13 hectares appartenant à Mme Jeannette COUDREAU, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-27-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD

Benoit (17)



Dossier n°17-459

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît BERNARD, 2 Chez Maurin 17500 FONTAINES D'OZILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/09/17 sous le n°17-459, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 83 a 09 ca, appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND sis sur la commune d' OZILLAC (17500),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 03/10/17,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par la SCEA PAPA LOUIS, la SCEA LES PLANTES et le GAEC ROUSSE sur une superficie de 0 ha 83 a 09 ca, située sur la commune d'OZILLAC (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de Monsieur Benoît BERNARD se situe au rang de priorité 1 sur 0 ha 17 a 75 ca et au rang de priorité 2 sur 0 ha 65 a 34 ca, alors que la demande de la SCEA LES PLANTES se situe au rang de priorité 1 sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de la SCEA PAPA LOUIS et du GAEC ROUSSE se situent au rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA LES PLANTES peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que M. Benoît BERNARD peut également prétendre à un total de 60 points au titre de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Benoît BERNARD est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0 ha 33 a 15 ca, correspondant à la parcelle ZY 16 située sur la commune d'OZILLAC (17500), appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND.

Article 2.

Monsieur Benoît BERNARD n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 0 ha 49 a 94 ca, correspondant à la parcelle ZY 14 située sur la commune d'OZILLAC (17500), appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-27-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DES COLLINES (17)



Dossier n°17-458

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES COLLINES, 4 chez pillet 17500 OZILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/09/17 sous le n°17-458, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 40 a 80 ca, appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND sis sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 03/10/17,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par la SCEA PAPA LOUIS, la SCEA LES PLANTES et le GAEC ROUSSE sur une superficie de 5 ha 40 a 80 ca, située sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de l'EARL DES COLLINES, de la SCEA PAPA LOUIS et du GAEC ROUSSE qui se situent au rang de priorité 2, ne sont pas prioritaires par rapport à la demande de la SCEA LES PLANTES qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES COLLINES n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 5 ha 40 a 80 ca, correspondant aux parcelles ZI 8, ZH 86, ZH 92 et ZH 93, situées sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500), appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-27-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC ROUSSE (17)



Dossier n°17-460

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ROUSSE, 4 chez marré 17500 OZILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/09/17 sous le n°17-460, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 23 a 89 ca, appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND sis sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et OZILLAC (17500),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 03/10/17,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par la SCEA PAPA LOUIS et la SCEA LES PLANTES sur une superficie de 6 ha 23 a 89 ca, située sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et OZILLAC (17500),

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles déposées par l'EARL DES COLLINES sur une superficie de 5 ha 40 a 80 ca, située sur la commune de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et par M. Benoît BERNARD sur une superficie de 0 ha 83 a 09 ca, située sur la commune d'OZILLAC (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande du GAEC ROUSSE qui se situe au rang de priorité 2, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LES PLANTES qui se situe au rang de priorité 1,

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande du GAEC ROUSSE ne revêt pas non plus de caractère prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL DES COLLINES et de la SCEA PAPA LOUIS qui se situent également au rang de priorité 2 ainsi que par rapport à la demande de M. Benoît BERNARD qui se situe pour partie au rang de priorité 1 et 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ROUSSE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 6 ha 23 a 89 ca, correspondant aux parcelles ZI 8, ZH 86, ZH 92, ZH 93, ZY 14 et ZY 16, situées sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et OZILLAC (17500), appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-24-001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GUESDON Philippe (17)



Dossier n°17-432

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUESDON Philippe Gérard, 9 rue des peupliers la bonotière 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/08/17 sous le n°17-432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,60 ha, appartenant à M. Régis PERINAUD sis sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 03/10/17,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Olivier FOUCHE qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter du 19/05/2017 sur une superficie de 21,98, située sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770), LA FREDIERE (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770), dont 8,60 ha sont en concurrence avec la demande tardive de Monsieur GUESDON Philippe Gérard,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de Monsieur GUESDON Philippe Gérard se situe au rang de priorité 2 et que la demande de Monsieur Olivier FOUCHE se situe au rang de priorité 2 et 3,
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 2 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que Monsieur Olivier FOUCHE peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que Monsieur GUESDON Philippe Gérard peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUESDON Philippe Gérard n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 8,60 hectares, correspondant aux parcelles ZD 64 et ZD 67, situées sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770), et appartenant à M. Régis PERINAUD.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-27-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - SCEA PAPA LOUIS (17)



Dossier n°17-348

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PAPA LOUIS, 17130 TUGERAS ST MAURICE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/06/17 sous le n°17-348, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 23 a 89 ca, appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND sis sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et OZILLAC (17500),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à la SCEA PAPA LOUIS le 23/09/17,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 03/10/17,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par la SCEA LES PLANTES et le GAEC ROUSSE sur une superficie de 6 ha 23 a 89 ca, située sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et OZILLAC (17500),

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles déposées par l'EARL DES COLLINES sur une superficie de 5 ha 40 a 80 ca, située sur la commune de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et par M. Benoît BERNARD sur une superficie de 0 ha 83 a 09 ca, située sur la commune d'OZILLAC (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de la SCEA PAPA LOUIS qui se situe au rang de priorité 2, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LES PLANTES qui se situe au rang de priorité 1,

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande de la SCEA PAPA LOUIS ne revêt pas non plus de caractère prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL DES COLLINES et du GAEC ROUSSE qui se situent également au rang de priorité 2 ainsi que par rapport à la demande de M. Benoit BERNARD qui se situe pour partie au rang de priorité 1 et 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA PAPA LOUIS n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 6 ha 23 a 89 ca, correspondant aux parcelles ZI 8, ZH 86, ZH 92, ZH 93, ZY 14 et ZY 16, situées sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et OZILLAC (17500), appartenant à M. Michel BERTRAND et M. Guy BERTRAND.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-27-004

Arrêtés de nomination des conservateurs de monument
Historique

Arrêtés de nomination des conservateurs de monument Historique

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 16/08/2013 portant nomination de Madame PROSPERI, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente (16) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame PROSPERI architecte en cheffe des bâtiments de France, Adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente, est désignée conservatrice du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Tumulus dit le Vieux Breuil - Tusson

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame PROSPERI fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

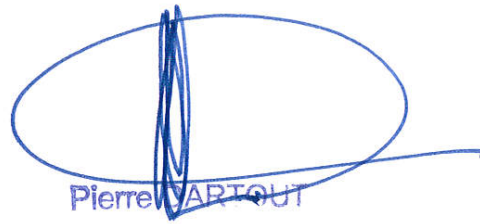
Madame PROSPERI est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux 27 NOV. 2017

Le Préfet de région



Pierre VARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 10/09/2014 portant nomination de Monsieur MOTTIN, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime (17) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur MOTTIN architecte en chef des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime, est désigné conservateur des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Cathédrale St Louis - La Rochelle Porte Dauphine – La Rochelle

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur MOTTIN fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre


Monsieur MOTTIN est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 28/08/2014 portant affectation de Madame DECARLI, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime (17) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame DECARLI, architecte en cheffe des bâtiments de France, Adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime, est désignée conservatrice du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Pont Transbordeur Matrou -Rochefort / Echillais

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame DECARLI fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

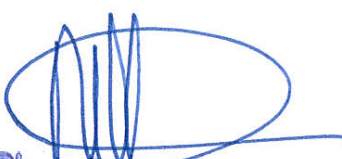
Madame DECARLI est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 08/09/2014 portant nomination de Monsieur MERCIER, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Corrèze (19) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur MERCIER architecte en chef des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Corrèze, est désigné conservateur des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Cathédrale Notre Dame - Tulle Tour César – Turenne

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur MERCIER fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Article 3 – Maîtrise d'œuvre


Monsieur MERCIER est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 27/01/2017 portant nomination de Monsieur ARNOLD, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Dordogne (24) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur ARNOLD architecte en chef des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Dordogne, est désigné conservateur des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

**Cathédrale Saint Front - Périgueux
Quid des Remparts Gallo-Romain et Chapelle des Bourdeils,
(Centre National de la Préhistoire) – Périgueux
Château de Tayac – Les Eyzies de Tayac Sireuil**

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur ARNOLD fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

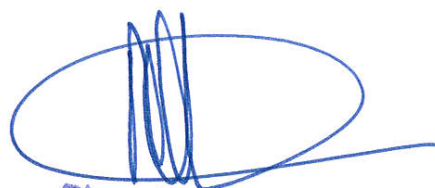
Monsieur ARNOLD est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 15/09/2016 portant nomination de Madame MAURIAC-LE HERON, Conservatrice générale du patrimoine, à la DRAC Nouvelle-Aquitaine - Site de Bordeaux où elle exerce les fonctions de conservatrice régionale des monuments historiques adjointe ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame MAURIAC-LE HERON, Conservatrice générale du patrimoine, Adjointe à la conservatrice régional des monuments historiques de Nouvelle-Aquitaine, est désignée conservatrice du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Grottes de Lascaux - Dordogne

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État, elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame MAURIAC-LE HERON fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Madame MAURIAC-LE HERON est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 27/05/2016 portant nomination de Monsieur CASSAGNAUD, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde (33) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur CASSAGNAUD architecte en chef des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde, est désigné conservateur du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Cathédrale St André - Bordeaux

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur CASSAGNAUD fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

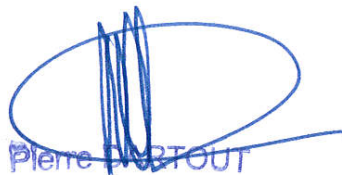
Monsieur CASSAGNAUD est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Plene PARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 11/09/2017 portant nomination de Madame POCORULL, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Landes (40) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame POCORULL architecte en chef des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Landes, est désignée conservatrice des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Cathédrale Saint Jean Baptiste – Aire Sur Adour Site Archéologique Barat de Vin – Sorde l'Abbaye

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame POCORULL fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre


Madame POCORULL est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 23/10/2013 portant affectation de Monsieur GONZALES, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Lot-et-Garonne (47) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur GONZALES architecte en chef des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Lot-et-Garonne, est désigné conservateur du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Cathédrale St Caprais - Agen

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur GONZALES fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

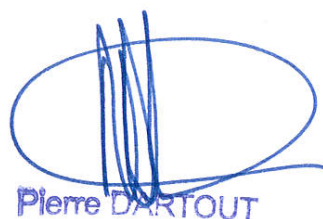
Monsieur GONZALES est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 29/03/2010 portant affectation de Madame LE GOFF-DUCHATEAU, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques – site de Bayonne (64) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame LE GOFF-DUCHATEAU architecte en cheffe des bâtiments de France, Adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, est désignée conservatrice du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Cathédrale Sainte Marie et son cloître - Bayonne

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame LE GOFF-DUCHATEAU fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

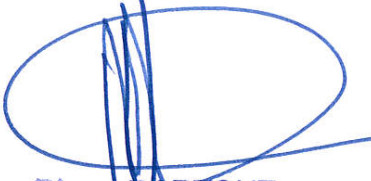
Madame LE GOFF-DUCHATEAU est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre LARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 07/09/2017 portant affectation de Madame GUYOT, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vienne (86) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame GUYOT architecte en chef des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vienne, est désignée conservatrice des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Cathédrale Saint Pierre – Poitiers Hotel Jean Moulin de Rochefort – Poitiers

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame GUYOT fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Madame GUYOT est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 02/10/2017 portant affectation de Madame VAN MASTRIGT, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vienne (86) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame VAN MASTRIGT architecte en cheffe des bâtiments de France, Adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vienne, est désignée conservatrice des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Roc aux sorciers – Angle sur l'Anglin Abbaye de Villesalem – Journet

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame VAN MASTRIGT fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre


Madame VAN MASTRIGT est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 23/06/2017 portant affectation de Madame GRENNERAT, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne (87) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame GRENNERAT architecte en chef des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la de la Haute-Vienne, est désignée conservatrice des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Village Martyr – Oradour-sur-Glane Cathédrale Saint Etienne – Limoges

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame GRENNERAT fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

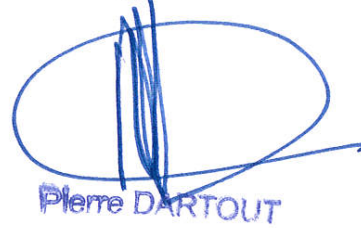
Madame GRENNERAT est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-25 ;

VU le *Code du patrimoine*, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 07/07/2017 portant nomination de Monsieur CHAZELAS, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente (16) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur CHAZELAS architecte en chef des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente, est désigné conservateur du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Cathédrale St Pierre - Angoulême

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur CHAZELAS fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Monsieur CHAZELAS est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Bordeaux **27 NOV. 2017**

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-11-28-005

arrêté rectoral portant délégation de signature au directeur
académique des services de l'Education nationale de la
Corrèze



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier des Universités**

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, nommant Monsieur Éric BIGOT à compter du 1^{er} décembre 2017, en qualité de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
- Vu le Décret du 7 août 2017 portant nomination de Monsieur Daniel PASSAT directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze
- Vu le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Monsieur Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 mars 2017,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Daniel PASSAT, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel PASSAT, la délégation de signature est donnée à Monsieur Éric BIGOT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à compter de sa date d'entrée en fonction (1^{er} décembre 2017)

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 4 :

La présente délégation est établie sans préjudice de celle résultant de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé relatif aux services mutualisés académiques.

Fait à LIMOGES, le 28 novembre 2017

Daniel AUVERLOT

ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé.
Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.
Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-11-28-004

arrêté rectoral portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



**Le Recteur de l'académie de LIMOGES,
Chancelier des universités,**

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Monsieur Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 mars 2017,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant nomination de Mme Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} février 2015;
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 22 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la chancellerie de l'université, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par Madame Sylvie NORMAND, Madame Ségolène ROUBELAT et Madame Marie-Line LESHAURIS, attachées d'administration.

- Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs, techniques sociaux et de santé au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).
- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

– pour les opérations du titre II et des titres III – V et VI :

- Mme Emilie CARISTO, attachée d'administration, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (724) et Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée par M. Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par Monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- Eliane VERDIER
 - Stéphanie LEGER
 - LAYEMAR-COURIVALT Eldine
 - CALVET Anne-Sophie
-
- Mme Marylène VALAGEAS, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.
 - Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214,139,140,141,230, 231 et 150.
 - Mme Florence GROUSSAUD, attachée principale d'administration, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.
 - Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, de Mme Valérie BENEZIT et de M. Joël RAVAILLE, la subdélégation sera exercée par Mme Emilie CARISTO, responsable de division, et subsidiairement Monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 28 novembre 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a diagonal stroke extending upwards and to the right.

Daniel AUVERLOT

Annexe Pôle CHORUS

Les délégataires ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégataire : Nom, prénom, fonctions

actes :

- validation des engagements juridiques : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- validation des demandes de paiement : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordonnatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : Mme Eldine Laymerar-Courivault, M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Mme Stéphanie LEGER, Mme VERDIER Eliane, gestionnaires

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien Terrasson